

PROBLÈME D'EMPLOI

L'EMPRUNTEUR décide que la somme ci-dessous empruntée est déversée à l'acquisition du bien immobilier situé à VIC-EN-BIGORRE (65500), 12, avenue Joseph Flit, moyenant le prix de DEUX CENT QUARANTE CINQ MILLE EUROS (5 000,00 (245 000,00 EUR), s'appliquant :

- Aux Biens mobiliers à concurrence de : CINQ MILLE EUROS (5 000,00 EUR).
 - Au BIEN à concurrence de : DEUX CENT QUARANTE MILLE EUROS (240 000,00 EUR).
- Suivant acte à recevoir par Maitre CARNEJAC, Notaire soussigné, ce même jour.

PRATICITÉ DES PRETEURS DE DENIERS

Il s'oblige à effectuer cet emprunt ce même jour et à déclamer dans facie authentique à intérêve que le paiement du prix d'acquisition a été fait au moyen de fonds provenant du présent prêt afin que le PRETEUR soit investi du privilège de prêteur de deniers, conformément à l'article 2374-2 du Code civil, sur les biens acquis pour le montant du prêt ayant servi au paiement du prix de la vente, soit la somme de CENT SOIXANTE DIX NEUF MILLE EUROS (179 000,00 EUR).

Ce privilège bénéficiant au PRETEUR sera conservé, conformément à l'article 2375 du Code civil, par l'incipit qui sans prise à son profit dans le délai légal. L'inscription sera requise avec effet jusqu'à une date postérieure d'une année à celle de la dernière échéance du prêt.

Lesdits biens consistent en :

DESIGNATION

À VIC-EN-BIGORRE (HAUTES-PYRÉNÉES) 12 Avenue Joseph Flit,
Un immeuble en nature de maison d'habitation et à usage commercial élevé sur terre plein d'un rez-de-chaussée, comprenant deux locaux commerciaux et un logement à l'étage.

Figurant au cadastre savoir :

Preface	Section	N°	Lieu dit	Surface
BD	457	Av Joseph Flit		00 ha 04 a 02 ca

EFFECT RELATIF

Acquisition à recevoir ce jour par Maitre Frank CARNEJAC, notaire soussigné, qui sera publié au premier bureau des hypothèques de TARBES.

ORIGINE DE LA PROPRIÉTÉ

La SCI DEBOIS sera propriétaire de l'ensemble immobilier ci-dessus désignés par suite de l'acquisition suivant acte à recevoir par Maitre François CARNEJAC, ce jour, contenant vente par :

Monsieur Raymond Yves BARRAGUE, employé GIAT Industrie, et Madame Andréa Ginette Maryse VILLENEUVE ensemble à VIC-EN-BIGORRE (65500), 12, avenue Joseph FITTE, Nés savoir :

Monsieur BARRAGUE à TARBES (65000) le 27 janvier 1951,
Madame VILLENEUVE à TARBES (65000) le 20 juillet 1953,
Ladite vente doit avoir lieu moyenant le prix de DEUX CENT QUARANTE CINQ MILLE EUROS (245 000,00 EUR), s'appliquant :

- Aux Biens mobiliers à concurrence de : CINQ MILLE EUROS (5 000,00 EUR).

- Au BIEN à concurrence de : DEUX CENT QUARANTE MILLE EUROS (240 000,00 EUR).
- Qui sera payé pour partie au moyen des deniers empruntés aux présentes.

Une copie authentique sera publiée au premier bureau des hypothèques de TARBES.

DS

DF

de la communauté de biens meubles et acquits à défaut de contrat de mariage
phiéiale à leur union célébrée à la mairie de MONTAUBAN le 13m d'Gardonne) le 10
juin 1965, constatant la transmission par déchiré des droits réservés
une délibération notariée de la succession du mari MONSEAUX BORDENAVE
arriveurs dépendant de la succession du mari MONSEAUX BORDENAVE le 20 juillet 1967, précis
a été dressée suivant celle reçue par ledit Mr LAFORGUE au premier bureau des hypothèques de TARbes.

DELIVRANCE D'UNE COPIE EXÉCUTOIRE À ORDRE

Les parties requièrent le Notaire désigné de délivrer une copie exécutoire à l'ordre
du Prêteur conformément aux dispositions des articles 3 et suivants de la loi 76-519
du 15 juillet 1976.
En application des articles 5 et 11 de cette loi, la copie exécutoire sera mentionnée:
- la dénomination « copie exécutoire à ordre (transmissible par endossement)*,
- le montant de la somme due au feignant due à concurrence de laquelle la copie veudra
être exécutoire»,
- le mention « Copie exécutoire unique » ou l'indication de son numéro en cas de
pluralité de copies exécutoires,
la référence complète à l'inscription de la sûreté et la date extrême d'effet de cette
inscription.

L'emboîtement de la copie exécutoire à ordre sera effectué et emportera transfert de
la créance et de ses accessoires dans les conditions fixées aux articles 6 et 11 de
l'ordre loi, à conséquence, il emportera subrogation de l'endossoataire dans tous les
droits, actions, hypothèque et mandattement attachés à la créance et notamment
dans l'effet de toute inscription qui sera faite en vertu des présentes.
En conséquence, le demandeur bénéficiaire de l'ordre aura seul droit, lors du
remboursement du prêt, ou lorsque les sûretés se trouveront produire leurs effets, à
l'exercice de tous les droits résultant du présent acte, par la représentation de la
copie exécutoire, rendue de l'ordre au présent acte, par la représentation de la
copie exécutoire, rendue de l'ordre à son ordre.

Lendemain au profit d'un autre établissement bancaire, financier ou de crédit à
statut legal spécial devra être daté et signé par l'endossoeur, exprimer la valeur
ou partie du capital et la manœuvre de l'inscription hypothécaire s'effectueront
alors conformément à toutes les dispositions des articles 7 et 10 de ladite loi.

RAPPEL DES DISPOSITIONS LEGALES

(Lors du quinze juin mil neuf cent soixante seize)

Article 6 - Annexe 1

« l'endossement de la copie exécutoire à ordre est obligatoirement constaté
par acte d'avis de réception.

Article 7 -

« Le paiement total ou partie du capital ne peut être exigé que
présentation de copie exécutoire à ordre à moins qu'en vertu d'une disposition de
l'acte ayant constaté la créance, le paiement doive être effectué à un établissement
bancaire financier ou de crédit à statut legal spécial ou à un notaire chargé d'établir
et de recevoir paiement pour le compte du créancier. »

« Les paiements anticipés ne libèrent le débiteur que s'ils sont portés sur
copie exécutoire à ordre ; toutefois, à l'égard du créancier qui a reçu l'un de
paiements ou d'un créancier de ce dernier ayant fait saisie-arrêt, la libération
débiteur peut être établie dans les conditions de droit commun. »

Article 11.

* Les formalités mentionnées aux articles 5 alinéas 2, 2*, 6, 7 et 8 l'art.
alinéa 5, ne sont pas obligatoires lorsque la copie exécutoire à ordre est endossée
au profit d'un établissement bancaire, financier ou de crédit à statut legal. »

D.S

SB

12

de mariage
couple le 15
droite réelle
1981, publiée.

SE
cve à l'ordre
le loi 76-519
mentionner :

à transfert de
15 et 11/16
comme inva
émission
ro en cas de
effet de cette
lors du
t de la

à crédit à
la valeur
lement,
se avec
t d'une
ou de
es 1
bi par
it total
raient

13

spéciale. En cas d'échec au paiement pour un des établissements mentionnés à l'alinéa précédent au profit d'une personne autre que l'un des deux établissements, le débiteur sera tenu à tenir celle qui comportera la remise par l'intermédiaire d'un tiers pour assurer et la mention des paiements antérieurs effectués indépendamment à prime pour l'établissement embausseur d'engager sa responsabilité envers le débiteur. *

Conformément à l'article 10 de la loi 76-59 du 15 Juillet 1970, la mentionnée de toute inscription hypothécaire prise en vertu des prévisions sera donnée par le dernier embausseur.

F. Frédéric

de matinée

RELANCEUR DU CERTIFICAT DE TOUTE EXÉCUTION EUROPÉENNE

Le débiteur reconnaît expressément que les prévisions constatent une créance incantable, par suite cette créance est inscrite au titre exécutoire européen. En conséquence, pour le cas où le créancier aux prévisions soit amené à exercer à l'encontre de son débiteur des poursuites en déni de l'arbitrage français, exercer à l'encontre de son débiteur des poursuites de l'Union européenne, il requiert sur celle de l'un quelconque l'arbitrage l'établissement et la délivrance du certificat de tiers exécuteur prévu par le règlement (CE) numéro 905/2004 du 21 avril 2004, dont le débiteur reconnaît expressément avoir été informé et y consentir.

Le créancier devra avoir été informé par les soins du notaire soussigné que : probablement à l'exécution dans un autre Etat membre de l'Union européenne, il devra fournir aux autorités chargées de l'exécution une copie exacte des présentes ainsi que le certificat de titre exécutoire européen que le créancier a première demande de sa part. Notaire lui délivrera à première demande de ce certificat dans la mesure où celui-ci peut être aménagé à solliciter la traduction de ce certificat dans la langue officielle de l'Etat considéré ou dans une autre langue que ledit Etat membre aura décidé pouvoir accepter.

CAUTIONNEMENT SOLIDAIRE

Monsieur Frédéric DEBOIS, militaire, et Madame Nathalie LEFORESTIER, épouse, demeurant ensemble à VIC-EN-BIGORRE (65500), 15 rue Bouchotte, Né le 10/09/1972.

Monsieur DEBOIS à L'ORIENT (65130) le 7 mars 1970, Madame LEFORESTIER à LANGRES (52260) le 20 septembre 1972, mariés sous le régime de la communauté acquise à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie de TARBES (65000), le 22 janvier 1994.

Ce régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis.

Monsieur est de nationalité Française.
Madame est de nationalité Française.

Résidents au sens de la réglementation fiscale.

La dénomination « la Caution » s'applique à chaque personne désignée aux conditions présents à l'acte.

La dénomination « la Caution » s'applique à chaque personne désignée aux conditions financières et particulières sous la rubrique « cautionnement (s) solidaire(s) ».

Chaque Caution, après avoir pris connaissance des clauses et conditions du présent acte,

- déclare se constituer caution solidaire de l'Emprunteur envers le Prêteur qui accepte, pour le remboursement des sommes dues en principal, intérêts, frais et accessoires, en vertu du présent acte et jusqu'à concurrence des sommes acceptées par chaque Caution,
- renonce au bénéfice de discussion, c'est-à-dire qu'au cas où le Prêteur serait le créancier d'une somme quelconque, il pourrait poursuivre indépendamment l'Emprunteur et/ou l'une ou l'autre des Cautions,
- renonce au bénéfice de division, ce qui implique qu'au cas où le Prêteur serait garanti par d'autres cautions, il pourrait réclamer toute la créance à une seule des cautions, dans la limite de son engagement, sans avoir à poursuivre les autres

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

26

27

28

29

30

31

32

33

34

35

Modalités

Chaque Caution déclare :

- avoir reçu un avertissement du Prêteur, acte et en sa qualité de caution,
- faire connaître la portée réelle de son indépendance et l'autonomie de ses décisions dans tout le sens d'un cas de défaillance de l'Emprunteur et
- bien connaître la situation réelle de l'Emprunteur pour en être informé et de ce fait assurer que le possibilité d'en connaître l'évolution soit en permanence à la disposition du Prêteur et, dans le cadre de l'application de la présente convention, de pouvoir ultérieurement assurer la disponibilité des documents.

Elle est sur l'entière responsabilité de l'Emprunteur les remboursements éventuels correspondant aux intérêts et aux échéances régulières des dettes ou débiteurs échouées et cours sur toutes clauses prévues au contrat.

que le montant des sommes dues au titre des intérêts et des honoraires d'avocat ou de conseil ou de dépense de l'Emprunteur, résultant de l'augmentation de la somme empruntée ou de l'ajout de garanties, soit à la charge de l'Emprunteur alors qu'il n'aurait pas le consentement de la Caution, et décide que l'engagement pris entre le Prêteur et l'Emprunteur sera validé sans qu'il viendrait à être envoi au Prêteur plus tard que le jour de la conclusion de l'accord de procédure suite à l'interrogatoire de l'Emprunteur, dans la situation d'assurance à garantir les intérêts et les dépenses engagées par le Prêteur pour une action exercée à son profit, sans toutefois que le crédit cautionné ne soit remboursé, alors qu'il n'aurait pas intégralement solde l'Emprunteur ne pourra pas être garant au titre de l'assurance décès invalidité si pour quelque cause que ce soit.

que si l'une ou l'autre des Cautions venait à décider avant le remboursement totale des sommes dues par l'Emprunteur, il y aurait solidité et individualité entre les deux Caution et ses représentants.

à informer le Prêteur de tous les changements qui interviendraient dans la situation ayant pour effet de modifier notablement la consistance enfin la valeur de son patrimoine,

à communiquer au Prêteur ses éventuels changements d'adresse.

Chaque Caution reconnaît :

- que le Prêteur pourra sans avoir à respecter d'autre formalité que l'envoi d'une lettre recommandée, exercer son recours contre elle dès que ses créances immédiatement échouées du bénéfice du terme et tenus de l'Emprunteur deviendra exigible pour une raison quelconque, notamment en cas de déchéance du terme,
- que si par effet de la loi, la déchéance du terme ne pouvait être prononcée l'encontre de l'Emprunteur, par exemple en cas de redressement judiciaire, elle serait néanmoins détruite du bénéfice du terme et tenus de l'Emprunteur immédiatement intégrale des sommes dues,
- qu'elle restera tenue de son engagement en cas de transfert, sous conditions que ce soit, de la charge de remboursement du prêt au profit d'un autre caution,
- l'Emprunteur notamment dans le cadre d'une procédure collective.

Chaque Caution
accepte d'ores et déjà tous délais de paiement qui pourraient être accordés au Prêteur à l'Emprunteur et renonce à sa prévaloir des dispositions du Code Civil qui, sans dégager la Caution de son engagement,

poursuivre l'Emprunteur,

- renonce à se prévaloir de toutes subrogations, actions personnelles ou collectives qui pourraient être exercées par l'Emprunteur contre le Prêteur, auquel il n'aura pas été désintéressé de la totalité des sommes dues.

Il en sera ainsi que la Caution se soit libérée partiellement ou totalement de ses obligations et alors même que le présent engagement serait d'un montant supérieur aux sommes dues par l'Emprunteur au Prêteur,

- accepte qu'en cas de cautionnement partiel, les paiements faits par le